



Avis n° 2018-0281

Séance du 18 octobre 2018

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE

Département de la Savoie

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14, R. 1612-32 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré, et l'arrêté portant délégation de signature à M. Alain LAÏOLO, président de la 5^{ème} section ;

VU la lettre du 3 septembre 2018, enregistrée au greffe le 5 septembre 2018, par laquelle M. William REVEL, huissier de justice associé de la SELARL Spinelli – Saint-Martin – Revel a saisi la chambre, à la demande de la société CANIGAB en vue de constater que la dépense résultant d'un protocole transactionnel homologué par le président du tribunal de grande instance d'Albertville n'est pas inscrite au budget de la communauté d'agglomération Arlysère et d'inviter cette dernière à régler la situation ;

VU la lettre du 6 septembre 2018 du président de la 5^{ème} section informant le président de la communauté d'agglomération Arlysère de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Michel BON, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport et le procureur financier en ses observations ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Par lettre du 3 septembre 2018, enregistrée au greffe le 5 septembre 2018, Me William REVEL, huissier de justice associé de la SELARL Spinelli – Saint-Martin – Revel a saisi la chambre, à la demande de la société CANIGAB, en vue de constater qu'une dépense de 347 468,73 € résultant d'un protocole transactionnel homologué par le président du tribunal de grande instance d'Albertville, et de divers éléments complémentaires, n'est pas inscrite au budget de la communauté d'agglomération Arlysère et d'inviter cette dernière à régler la situation.

2. La dépense objet de la saisine est constituée à hauteur de 324 000 € du montant restant à payer de l'indemnité de reprise des immobilisations du restaurant de la Halle Olympique d'Albertville, au titre du protocole transactionnel, de 23 071,47 € de la valorisation du stock à la reprise des lieux par la communauté d'agglomération et de 397,26 € de coût de la sommation de payer remise à la communauté d'agglomération par l'huissier de justice.

Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales :

3. Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L. 1612-15 que « *la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

4. L'article R. 1612-34 du même code précise que « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

5. La saisine est signée de Me William REVEL, huissier de justice, qui indique agir à la demande de la société CANIGAB pour le recouvrement de créances qu'elle détient envers la communauté d'agglomération Arlysère. Le décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié, d'application de l'ordonnance de 1945 sur le statut des huissiers, dispose qu'en matière de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des pièces à l'huissier de justice vaut mandat d'encaisser. Le requérant a ainsi qualité et intérêt à saisir la chambre.

6. Aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...)* ». Le budget de la communauté d'agglomération n'étant pas joint à la saisine, sa communication a été demandée au préfet de la Savoie par courrier du 7 septembre 2018. Il a été reçu à la chambre par transmission électronique le 27 septembre 2018.

7. Il résulte en conséquence des développements précédents que la saisine de Me REVEL, pour le compte de la société CANIGAB, est recevable, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis ayant commencé à courir à la date du 27 septembre 2018.

Sur les éléments constitutifs de la dépense

8. La dépense, objet de la saisine est composée de trois éléments distincts :
- à hauteur de 324 000 € du montant restant à payer de l'indemnité due au titre du protocole transactionnel,
 - à hauteur de 23 071,47 € de la valorisation du stock à la reprise des lieux par la communauté d'agglomération,
 - à hauteur de 397,26 € de coût de la sommation de payer remise à la communauté d'agglomération par l'huissier de justice.

Sur le caractère obligatoire de la dépense

9. L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Selon la jurisprudence administrative, une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.
10. La dette de 324 000 € résultant de l'application du protocole transactionnel a été réglée par la communauté d'agglomération Arlysère par émission d'un mandat le 27 août 2018, pris en charge le 30 août 2018 et payé effectivement sur le compte bancaire de la société CANIGAB comme en attestent les écritures du comptable de la communauté d'agglomération. La saisine n'a ainsi plus de fondement sur cette partie de la dépense.
11. La créance revendiquée par la société CANIGAB sur la valeur du stock à la reprise des lieux par la communauté d'agglomération ne repose sur aucune disposition du protocole transactionnel, ni sur une évaluation contradictoire établie entre les parties. Ne découlant d'aucune source d'obligation engageant l'établissement public, elle ne peut donc constituer une dette exigible pour la communauté d'agglomération.
12. Le recouvrement des créances sur les personnes publiques ne relève pas des dispositions du code de procédure civile, les biens de ces personnes étant insaisissables. Il en résulte que les frais d'actes de recouvrement effectués par un huissier de justice ne peuvent être imputés au débiteur. En l'absence de fondement légal ou de source d'obligation engageant l'établissement public, la dépense ne peut donc constituer une dette exigible pour la communauté d'agglomération.
13. En conséquence des développements précédents, la dépense objet de la saisine ayant été recouvrée à hauteur de 324 000 € et n'étant pas constitutive d'une dépense obligatoire pour son montant de 23 468,73 €, il n'y a pas lieu pour la chambre de rechercher l'existence de crédits suffisants au budget de la communauté d'agglomération Arlysère.

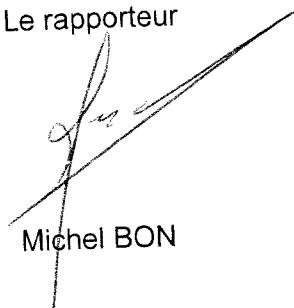
PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DECLARE** recevable la saisine de Me William REVEL relative à la créance de la société CANIGAB envers la communauté d'agglomération Arlysère, introduite sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2 :** **CONSTATE** que la somme de 324 000 € ayant été payée le 31 août 2018 par la communauté d'agglomération Arlysère au bénéfice de la société CANIGAB en application du protocole transactionnel, la saisine n'a plus d'objet sur ce fondement ;
- Article 3 :** **DECLARE** non obligatoire pour la communauté d'agglomération Arlysère la dépense d'un montant de 23 468,73 €, relative au paiement d'un stock de produits à la date de transfert et aux frais d'actes de recouvrement ;
- Article 4 :** **DIT** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de vérifier l'existence de crédits suffisants et nécessaires au règlement de la dépense, au budget 2018 de la communauté d'agglomération Arlysère ;
- Article 5 :** **DIT** que la présente procédure est close ;
- Article 6 :** **RAPPELLE** que le conseil communautaire doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 7 :** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes en sections réunies, le dix-huit octobre deux mille dix-huit.

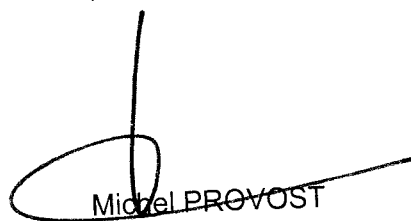
Présents : M. Michel PROVOST, vice-président, président de séance ;
M. Alain LAÏOLO, président de section, Mme Sophie CORVELLEC,
Mme Mathilde TOURNIER, premières conseillères ;
M. Michel BON, premier conseiller, rapporteur.

Le rapporteur



Michel BON

Le président de séance



Michel PROVOST

La présidente de la chambre
régionale des comptes



Marie-Christine DOKHÉLAR